

La Loi constitutionnelle

Le même problème historique ne se posait pas au Québec, ce qui rendait inutile le recours à l'article 23. En outre, l'article 23 aurait pu avoir pour effet de nuire à la politique d'immigration du Québec. C'est pourquoi le gouvernement, dont faisait partie le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), ne l'a pas imposé au Québec. Il ne conviendrait donc pas du tout que nous ratifiions cette modification.

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway): Madame la Présidente, je prends la parole cet après-midi à titre de député qui a eu l'honneur de participer aux débats sur les amendements constitutionnels de 1981 et de siéger au Comité mixte spécial sur la Constitution du Canada. Je tiens à souligner que, au cours de l'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires, je parle en mon nom personnel, et non comme porte-parole de mes collègues du caucus. C'est ma propre opinion que j'exprimerai sur cette très importante question.

Je me rappelle fort bien que le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand) a parlé avec force et conviction lors de l'étude de l'article 59 à la Chambre. Il n'a pas proposé d'amendement à l'article 59 quand la Chambre a été saisie de la résolution constitutionnelle en novembre 1981. J'ignore pourquoi il ne l'a pas fait, car c'était alors son parti qui formait le gouvernement. On pourrait certainement dire qu'il n'est jamais trop tard.

La proposition avancée aujourd'hui pêche par illogisme. L'article 59 de la Loi constitutionnelle renferme une disposition spéciale pour le Québec. Le député de Notre-Dame-de-Grâce propose une modification en vertu de l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui ne s'appliquerait qu'au Québec, et qui ne pourrait entrer en vigueur que si l'Assemblée nationale du Québec donnait son assentiment.

Si l'Assemblée nationale du Québec était disposée à accepter la modification proposée par mon ami de Notre-Dame-de-Grâce, elle pourrait invoquer l'article 59 de la Loi constitutionnelle, qui prévoit qu'une proclamation peut être faite lorsque l'Assemblée nationale du Québec donne son assentiment. Si l'Assemblée nationale du Québec voulait procéder de cette façon, elle pourrait le faire.

[Français]

Madame la Présidente, si nous, au Parlement du Canada, à la Chambre, sommes prêts à accepter la société distincte au Québec, en quoi le Québec est-il distinct? Si ce n'est pas dans le caractère de sa langue, de sa culture, je ne sais pas où cela est distinct. Moi, je crois que l'Assemblée nationale du Québec doit avoir le dernier mot en ce qui concerne les mesures nécessaires pour protéger, justement, la spécificité, la société distincte au Québec.

C'est pour cette raison, madame la Présidente, que j'appuie les principes de la Loi 101 au Québec. C'est pour cette raison que je suis contre et que je parle contre la proposition de mon honorable collègue de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand). Il suggère que la langue anglaise, que la minorité anglophone au Québec est menacée. Mais, madame la Présidente, ce n'est pas le cas!

Même le Commissaire aux langues officielles, dans son rapport annuel de cette année, déposé à la Chambre il y a quelques semaines, pour la première fois a dit non. La langue anglaise, la minorité anglophone au Québec, ce n'est pas une minorité menacée.

Mon honorable collègue est d'accord que la langue française est menacée au Canada et, en tant que député de Colombie-Britannique, je vous assure que si les parents francophones avaient les mêmes droits que les parents anglophones du Québec, ils seraient très heureux. C'est-à-dire, madame la Présidente, que notre priorité devrait être de mettre en place la réalité de l'article 23 partout au Canada pour protéger, justement, les droits de la minorité francophone hors Québec, les droits qui ne sont pas encore réalisés dans les autres provinces du Canada.

Madame la Présidente, mon collègue, l'honorable député de Richelieu (M. Plamondon) a très bien décrit, dans une lettre adressée au premier ministre, la réalité de la minorité francophone au Canada. Il a aussi décrit la réalité de la minorité anglophone; il dit, et je cite sa lettre:

Les anglophones du Québec ont plus de services que toutes les minorités canadiennes réunies. A Montréal, par exemple, l'anglais est à bien des égards roi et maître. On y trouve plus de magasins, de restaurants et de bars où l'on se fait servir d'abord en anglais, plus de magazines publiés en anglais, plus de cinémas qui présentent sur leurs écrans des films en anglais et plus de télévision et de radio qui diffusent en anglais qu'en français. Per capita, il y a plus de maisons d'enseignement et d'hôpitaux qui s'adressent spécifiquement à la communauté anglophone qu'à la majorité francophone elle-même! Et alors que plus de 50 p. 100 des francophones hors Québec n'ont pas accès à l'école française, on ne trouve pas un seul Anglo-Québécois qui ne jouisse pas de l'éducation dans sa langue s'il le désire!